

Affaire suivie par : BCP BUIDIN Nadège
Service : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LIMONEST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement gênants ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des élèves et du personnel de l'école maternelle et primaire Antoine GODARD ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les mesures de sécurité aux abords des établissements scolaires dans le cadre du plan Vigipirate, actuellement en posture "alerte attentat" ;

Considérant les impératifs de sécurité publique et la nécessité de prévenir tout risque d'attentat ou d'acte malveillant ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des élèves et du personnel des établissements scolaires ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule est interdit de manière permanente, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur l'ensemble de l'allée de la Liberté et sur le Chemin Jeanne FILLEUX.

Article 2 : Deux barrières automatiques sont implantées afin de permettre la régulation de la circulation à l'intérieur des rues susmentionnées. La première est implantée au niveau de l'Eglise entre la place Decurel et l'allée de la Liberté. La deuxième est implantée au niveau de la maison des familles sise Chemin Jeanne Filleux.

Article 3 : Par dérogation de l'article 1, sont autorisés à circuler et à stationner les véhicules de secours, de la gendarmerie nationale, de la police municipale, des services techniques de la commune et de la métropole dans le cadre de leurs missions.

La livraison des repas au restaurant scolaire situé chemin Jeanne Filleux reste autorisé.
Les opérations de chargement et de déchargement pour le compte du club de football peuvent être autorisés de manière ponctuelle et exceptionnelle.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions du décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la signalisation routière, sera mis en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Maire de la Commune de LIMONEST, la brigade de gendarmerie de Limonest, les agents de la police municipale de Limonest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LIMONEST, le 14/02/2025

Le Maire,
Max VINCENT

